



STATUTS FÉDÉRAUX

Adoptés après modifications par le 50^{ème} Congrès Fédéral
du 29 novembre au 2 décembre 2021

PRÉAMBULE

A tous ses échelons, le mouvement syndical s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des religions, des sectes philosophiques ou autre groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que son indépendance à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes les opinions, aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de l'opinion qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats ou dans la Fédération comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Article premier — Il est formé entre tous les syndicats se rattachant aux Établissements d'État, aux industries de défense, ainsi qu'aux Établissements Publics (Administratifs ou d'Intérêt Commercial) qui acceptent les présents Statuts, une Fédération nationale.

Elle a pour titre :

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'ÉTAT.
Son siège est situé : 263, rue de Paris — 93515 MONTREUIL CEDEX.

Les syndicats la constituant regroupent les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, cadres, ingénieurs civils, ainsi que les retraités dans les conditions prévues au titre III articles L 2133-1 et suivants du Code du Travail

BUTS DE LA FÉDÉRATION

Article 2 — La Fédération Nationale des Travailleurs de l'État (FNTE dans la suite du texte) régie par les présents statuts, groupe toutes les organisations rassemblant, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, les salariés en activité et les retraités conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

La FNTE agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

S'inspirant dans son orientation et son action des principes du syndicalisme démocratique de masse et de classe qui dominant l'histoire du mouvement syndical français, elle s'assigne pour but la suppression de l'exploitation capitaliste notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange.

Elle doit assurer également la défense de tous les établissements de l'État et s'opposer à leur cession à l'industrie privée et à tous licenciements.

Elle agit en permanence en faveur des intérêts corporatifs d'ordre général de l'ensemble des salariés en activité et en retraite tels que la défense et l'amélioration des salaires, des pensions et de l'emploi, ainsi que des régimes de retraite, de congés, de titularisation, etc.

Les modifications intervenues dans notre corporation, la diversité des situations statutaires et sociales qui en résultent implique de travailler à l'harmonisation de celles-ci pour tirer vers le haut l'ensemble des salariés qui en pâtissent.

La FNTE doit, également, contribuer à l'élévation de la conscience de classe de ses adhérents, et au-delà, de l'ensemble des personnels, en ayant une communication et une activité revendicative soutenues, démontrant que le moyen de sortir de la crise du système capitaliste et de transformer profondément la société, réside dans le rassemblement le plus large des exploités, pour l'action, sur les propositions de classe de la CGT.

Dans l'intérêt même de tous les salariés, la FNTE se prononce pour la réalisation d'une organisation syndicale unique et agit en conséquence.

Article 3 — La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salariés, tant en France que dans le Monde, la FNTE adhère à la Confédération Générale du Travail.

Dans ce cadre la FNTE s'organise et fonctionne conformément « aux statuts et leurs annexes » de la Confédération Générale du Travail.

La FNTE est adhérente à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État (UFSE) par les Unions Fédérales des Fonctionnaires et Contractuels (UFFC) et des Personnels à Statut Ouvrier (UFPSO).

En réponse à la mondialisation de l'économie pour la course aux profits, les ravages qu'elle entraîne par la surexploitation dans de nombreux pays, la remise en cause des acquis dans d'autres pays, la FNTE agit pour une activité syndicale internationale devant répondre aux besoins des salariés du monde entier, dans le cadre de la Confédération Syndicale Internationale (CSI) à laquelle la CGT est adhérente.

Tout en se prononçant pour le maintien d'une industrie nationale d'armement, gage d'indépendance et de souveraineté, la FNTE, confrontée dans son propre secteur d'activité à la rationalisation des industries d'armements en Europe prendra toutes initiatives de nature à rassembler les salariés concernés, confrontés aux mêmes conséquences, au sein de Industriall European Trade Union à laquelle elle est adhérente.

ORGANISMES DE DIRECTION

CONGRES

Article 4 — Les syndicats fédérés se réunissent à leurs frais tous les trois ans en Congrès National Ordinaire.

La date du Congrès est fixée par le Comité Exécutif Fédéral (CEF dans la suite du texte).

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, le CEF peut convoquer un Congrès Fédéral Extraordinaire. Le CEF peut également décider de reporter la date du congrès ordinaire. Ce report ne pourra pas dépasser 1 an.

a) Le Congrès est l'instance souveraine de la FNTE. Cette instance est la seule qui est habilitée pour se prononcer sur l'activité générale et la gestion financière de la Direction Fédérale sortante, pour adopter l'orientation à donner à l'activité fédérale.

b) L'ordre du jour du Congrès est fixé par le CEF sortant. Il doit être publié au moins un mois avant sa réunion. En conséquence, les propositions éventuelles des syndicats doivent parvenir à la Fédération au moins deux mois avant le Congrès.

Les rapports et documents permettant au Congrès de se prononcer sur l'activité de la FNTE et la gestion financière depuis le précédent Congrès sont adressés aux syndicats au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès.

c) Tout syndicat a le devoir de se faire représenter directement par un ou plusieurs de ses adhérents.

En cas d'impossibilité absolue, il peut confier son mandat à un délégué de son choix.

La mutualisation des moyens financiers permet à tous les syndicats de pouvoir participer au congrès.

Tout syndicat non adhérent depuis plus de six mois, après avoir été invité à régulariser sa situation, ne pourra participer au Congrès.

d) Le nombre de voix de chaque syndicat au Congrès sera inscrit sur le mandat envoyé avant le Congrès à chaque syndicat. Il sera égal au nombre de timbres payés à la Fédération au titre de l'année précédant le Congrès divisé par 10.

Toute contestation sera réglée à la première séance par le Bureau du Congrès.

L'entrée dans la salle se fera sur présentation de la carte de délégué.

e) A l'ouverture de la première séance du Congrès, les délégués élisent, sur proposition du CEF, un Bureau du Congrès chargé de diriger ses travaux.

f) Une entière liberté d'expression est assurée aux délégués dans le cadre du temps imparti à la discussion.

g) Le vote par mandat est décidé par le Congrès à la majorité simple des délégués.

h) Les membres du CEF et de la Commission Financière et de Contrôle participent de droit au Congrès.

COMITÉ EXÉCUTIF FÉDÉRAL

Article 5 — La FNTE est dirigée entre les Congrès par un Comité Exécutif Fédéral (CEF) composé d'actifs et de retraités dont le nombre est fixé par le Congrès. Sa composition doit tenir compte de l'importance des Unions Fédérales (UFPSO – UFFC- UFCC - UFR) et, dans la mesure du possible, de l'implantation géographique des syndicats ainsi que de la réalité du rapport femmes/hommes du champ fédéral. Le quorum du CEF est atteint à la majorité des présents, dès lors que le tiers des membres du CEF est présent.

ÉLECTIONS

Les candidatures sont présentées par les syndicats. Tout adhérent à la FNTE depuis au moins trois ans peut également poser sa candidature.

Les candidatures doivent être parvenues au siège de la FNTE au moins un mois avant la tenue du Congrès. Elles sont portées à la connaissance des syndicats avant le Congrès.

Les candidatures soumises au vote du Congrès sont déterminées pour chaque catégorie : ouvriers - techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres - employés et cadres administratifs - retraités et veuves, par leurs délégués au Congrès réunis en Conférences Nationales de l'UFPSO - l'UFFC - l'UFCC - l'UFR.

Le Congrès détermine le mode d'élection et demeure souverain dans son choix.

DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du CEF est valable d'un Congrès à l'autre.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, pour une raison quelconque, d'un ou plusieurs membres du CEF la Conférence des secrétaires généraux peut pourvoir à leur remplacement sur proposition des Unions Fédérales.

La Conférence des secrétaires généraux peut également mettre fin au mandat d'un membre du CEF sur proposition du CEF.

Le Congrès est informé des raisons ayant motivé une telle décision, qui doit conserver un caractère exceptionnel.

ATTRIBUTIONS

Le CEF est l'organisme dirigeant de la FNTE, Il a pour attribution de prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

En cas de vacance, pour une raison quelconque, d'un ou plusieurs membres du Bureau fédéral, le CEF pourvoit à leur remplacement.

Il fixe le taux des indemnités de délégation et déplacement pour les membres du Bureau fédéral, du CEF de la Commission Financière et de Contrôle, des Conseils des Unions Fédérales, pour les délégués aux Conférences, pour les membres des Commissions et Collectifs Fédéraux.

Il fixe, en cas de besoin, les appointements des permanents.

Il délègue au Bureau fédéral les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement permanent de l'organisation.

RÉUNIONS

Le CEF se réunit en principe 6 fois par an.

INVITATIONS

Le CEF se réserve le droit d'inviter à ses réunions des intervenants qui peuvent, compte tenu de leurs responsabilités syndicales ou de leurs compétences, apporter une contribution enrichissante à ses travaux. Leur avis est consultatif.

BUREAU FÉDÉRAL

Article 6 — Le CEF élit dans son sein le Bureau Fédéral, dont le nombre de membres est déterminé par le Congrès et parmi ceux-ci, le ou les secrétaires généraux. Il peut également décider d'élire un ou plusieurs adjoints. Il se réunit en principe deux fois par mois.

Le Bureau Fédéral est chargé de l'application des décisions du CEF, de prendre toutes dispositions relatives à l'administration générale et financière de la FNTE et toutes décisions qu'impose l'évolution de la situation.

Il assure la représentation de la FNTE dans toute procédure quelle qu'en soit la nature.

C'est lui qui adresse, au nom des organismes dirigeants, les documents de toute nature à l'ensemble des syndicats de la FNTE.

CONFÉRENCE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Article 7 — Les Secrétaires Généraux des syndicats se réunissent au minimum une fois par an sur convocation de la direction fédérale qui en établit l'ordre du jour. Ils détiennent un nombre de voix calculé en fonction des cotisations réglées à Cogétise, dans les mêmes conditions que pour le congrès.

Les secrétaires généraux ne pouvant être présents peuvent se faire représenter par un autre membre de leur syndicat. Chaque syndicat ne pourra être représenté que par un représentant.

Ces réunions doivent permettre :

- D'avoir une appréciation collective de l'actualité,
- De décider d'actions et d'initiatives,
- D'actualiser si nécessaire le document « repères revendicatifs »,
- De prendre toutes décisions de nature à améliorer l'activité syndicale et le renforcement de la CGT,
- De décider de la modulation ou non du taux de cotisation concernant la part fédérale conformément aux dispositions Cogétise adoptées en congrès confédéral, de coopter un ou des membres au CEF, de mettre fin au mandat de 1 ou de plusieurs membres du CEF.

TRÉSORERIE

Article 8 — Le CEF élit en son sein un responsable chargé de la politique d'action et de gestion financière.

Le responsable chargé de la politique d'action et de gestion financière prépare les décisions d'orientation à soumettre à la direction fédérale et établit tous les mois un état de la trésorerie. Les livres de comptes doivent être constamment tenus à jour.

La Commission Financière et de Contrôle et la direction fédérale doivent pouvoir les consulter à leur demande.

Le Bureau Fédéral désigne les responsables mandatés pour effectuer toutes opérations sur les comptes courants et de dépôts et les placements.

A l'exclusion des contrats validés par le CEF entraînant des paiements récurrents à destination de l'AFUL, des salaires et cotisations sociales et des remboursements des frais de déplacements :

Les dépenses de moins de 500 euros peuvent être effectuées par le responsable chargé de la politique d'action et de gestion financière.

De 500 à 5000 euros, l'accord du ou des secrétaires généraux sera nécessaire.

De 5000 à 10000 euros, il faudra celui du bureau fédéral.

De plus de 10000 euros, celui du comité exécutif fédéral.

Concernant les finances fédérales, le Bureau fédéral arrête les comptes, le CEF approuve les comptes.

COTISATIONS FÉDÉRALES

Article 9 — Chaque syndicat doit délivrer à tous ses adhérents, sans exception, le carnet d'adhérent pluriannuel de la CCT avec :

- le timbre du Fonds National Interprofessionnel (FNI),
- le timbre mensuel pour les actifs et les retraités,

En s'affiliant à la CGT, les syndicats adhèrent par le biais du système de répartition de cotisation aux structures de la CGT.

Ce système repose sur l'expression en pourcentage des quotes-parts attribuées aux organisations et l'adoption, par le Congrès Confédéral, d'une répartition cadre nationale du timbre FNI et du timbre mensuel. Pour ce qui la concerne, la FNTE procède, lors d'un Congrès Fédéral ou d'une instance statutaire entre 2 congrès, à la répartition de la part professionnelle du timbre mensuel entre la FNTE et les autres structures reconnues de la CGT comme bénéficiaires.

Les syndicats sont appelés à engager une généralisation de l'adhésion au Prélèvement Automatique des Cotisations (PAC) et à rendre effective la cotisation à 1 % du revenu net, en amont du prélèvement de l'impôt à la source, toutes primes comprises actifs et retraités, conformément aux statuts de la CGT.

COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

Article 10 — La Commission Financière et de Contrôle est composée de trois membres élus par le Congrès Fédéral dans les mêmes conditions que pour le CEF.

Elle nomme en son sein un Président chargé de la convoquer au moins trois fois par an, de rédiger les rapports et de rendre compte à la direction fédérale et au Congrès. La Commission rédige un rapport annuel pour le CEF.

La Commission a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne marche financière de la FNTE. A cet effet :

- Elle examine la politique financière de la FNTE et vérifie la comptabilité,
- Elle se soucie de l'état des effectifs et du paiement régulier des cotisations par les syndicats,
- Elle a compétence pour formuler toutes suggestions, critiques et propositions qui relèvent de ses attributions et peut, pour ce faire, demander la convocation du CEF ou du Bureau Fédéral.

Le Président de la Commission participe de droit aux travaux du CEF avec voix consultative.

UNIONS FÉDÉRALES

Article 11 — Conformément aux orientations définies par le Congrès, l'activité spécifique de la FNTE en direction des diverses catégories de personnels en activité et en retraite est mise en œuvre par quatre Unions Fédérales :

- L'Union Fédérale des Personnels à Statut Ouvrier (UFPSO),
- L'Union Fédérale des Fonctionnaires et Contractuels (UFFC),
- L'Union Fédérale des Personnels sous Conventions Collectives (UFCC),
- L'Union Fédérale des Retraités (UFR).

Le rôle des Unions Fédérales est donc :

- De prendre toutes initiatives spécifiques de nature à concrétiser, dans leurs catégories respectives, l'application des décisions prises par la direction fédérale.
- D'assurer l'information, la liaison et la coordination de l'activité des sections syndicales regroupant ces personnels.

La FNTE assure une coordination de l'activité revendicative de ses Unions Fédérales (CUF). Elle s'assure que ses unions fédérales mènent en permanence un travail étroit et constructif entre chacune d'entre elles, de manière à privilégier sans cesse les solidarités de luttes et les intérêts convergents de l'ensemble des catégories et diversités de salariés actifs et retraités.

CONFÉRENCES NATIONALES

Article 12 — Dans l'intervalle séparant les Congrès, les Unions Fédérales se réunissent en Conférence Nationale deux fois pour chacune d'entre elles, selon les modalités définies par le CEF, dès lors qu'elles respectent les valeurs définies à l'article 2.

Les Conférences ont pour rôle de se prononcer sur l'activité générale de leur Union Fédérale respective et de prendre toute décision, en vue d'obtenir une amélioration de cette activité.

ORGANISMES DE DIRECTION DES UNIONS FÉDÉRALES

La direction de chacune des Unions Fédérales est assurée par un Conseil National. La composition des Conseils Nationaux UFPSO, UFFC, UFCC est déterminée par les Conférences Nationales réunies lors du Congrès Fédéral et constituées par les délégués de ces catégories. Elle doit tenir compte de l'importance des sections syndicales des diverses catégories et, dans la mesure du possible de l'implantation géographique des sections syndicales.

Concernant l'Union Fédérale des Retraités son Conseil National comprend non seulement des retraités et veuves mais également des retraitables, des actifs responsables syndicaux chargés des problèmes de la retraite et des retraités.

En conséquence :

- Les membres retraités et veuves au Conseil National de l'UFR sont élus lors du Congrès Fédéral par les délégués retraités réunis en Conférence Nationale.
- Les candidatures d'actifs à ce Conseil sont présentées par les syndicats et soumises aux Conférences des actifs réunies lors du Congrès.

Les membres du CEF sont, durant leur mandat, membres de droit au Conseil National de l'Union Fédérale dont ils relèvent.

Les candidatures au Conseil National sont présentées par les sections syndicales. Tout adhérent confédéré depuis au moins trois ans peut également poser sa candidature.

Les candidatures doivent parvenir à la FNTE un mois avant la tenue du Congrès.

Les membres des Conseils Nationaux UFPSO, UFFC, UFCC et UFR, sont élus nominativement lors des Conférences Nationales selon le mode qu'elles décident.

Les Conseils Nationaux UFPSO, UFFC, UFCC et UFR, se réunissent en principe 4 fois par an. Ils peuvent décider d'élire un Bureau National parmi leurs membres.

CONFÉRENCES FÉDÉRALES

Article 13 — Le CEF peut convoquer des Conférences Fédérales destinées à l'examen de questions concernant toutes les catégories de personnels, plusieurs ou l'une d'entre elles. La désignation des délégués relève de la responsabilité des syndicats convoqués.

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Pour contribuer à la réalisation des décisions du Congrès, le CEF peut constituer des Commissions, Collectifs ou des Groupes de travail chargés d'étudier les problèmes particuliers et de soumettre des propositions au CEF ou au Bureau fédéral. Selon l'importance et la nature des problèmes, ces Commissions, Collectifs ou Groupes de travail auront un caractère permanent ou temporaire.

MANDATS POLITIQUES ET ÉLECTIFS

Article 14 — En application du principe de la pleine indépendance du mouvement syndical et du droit des syndiqués d'appartenir, en dehors du syndicat, au mouvement politique ou philosophique de leur choix et d'y militer, à condition qu'il ne soit pas contraire aux valeurs fondamentales de la CGT tels que définis dans les statuts confédéraux, nul syndiqué ne saurait être inquiété pour les mandats politiques et électifs qu'il détient.

Partant de ce principe, tous peuvent accéder aux diverses fonctions de la direction fédérale, nul ne peut se prévaloir de son titre de fédéré ou d'une Fonction à la FNTE, dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

COMMUNICATIONS SYNDICALES

Article 15 — « Le TRAVAILLEUR DE L'ÉTAT (TE) », organe officiel et corporatif de la FNTE, est édité sous la responsabilité du CEF et, par délégation de celui-ci, du Bureau Fédéral. Il est remis à tous les adhérents par l'intermédiaire de leur syndicat. Chaque syndicat a le droit d'y collaborer.

Les articles envoyés au journal fédéral doivent porter le timbre du syndicat auquel appartient le signataire de l'article.

Le Bureau Fédéral peut refuser l'insertion de tout article qui serait jugé susceptible de porter préjudice à la FNTE ou à l'une de ses organisations adhérentes, ou qui revêtirait un caractère de polémique discourtoise et personnelle. Il en prévient l'auteur par l'intermédiaire de son syndicat et lui donnera les raisons du refus d'insertion.

Le Directeur de publication du journal est obligatoirement un des membres du Bureau Fédéral. La FNTE peut éditer toute publication permettant une information générale ou particulière aux militants, aux syndiqués et aux travailleurs. Le CEF peut décider l'ouverture dans le journal d'une tribune de discussions lors de la préparation du Congrès de la Fédération et des conférences nationales fédérales.

Le site internet fédéral et son miroir intradef sont placés sous la responsabilité du bureau fédéral. Celui-ci est chargé d'en effectuer la gestion et la mise à jour.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations et inscrit dans Cogitiel est destinataire du mensuel confédéral « **Ensemble** ». L'abonnement à ce mensuel est compris dans la cotisation syndicale.

Une publication portant le titre « NVO La Nouvelle Vie Ouvrière » est éditée sous la responsabilité de la Commission Exécutive de la CGT et par délégation de celle-ci, du Bureau Confédéral. Cette publication de masse est destinée à être diffusée auprès de tous les salariés.

Chaque adhérent, pour être pleinement informé de l'orientation confédérale, a pour devoir de lire régulièrement la « NVO - La Nouvelle Vie Ouvrière ».

Le CEF, les syndicats et sections ont la responsabilité d'organiser et d'impulser la diffusion de la « NVO - La Nouvelle Vie Ouvrière » et d'inciter tous les syndiqués à s'abonner à l'hebdomadaire NVO.

Une publication portant le titre « Le Peuple, avec le sous-titre (Organe Officiel bimensuel de la Confédération Générale du Travail) » est éditée sous la responsabilité du Bureau de la CGT.

Cette publication a notamment pour objet de porter à la connaissance des militants, dans le cadre des élections du Congrès, l'orientation tracée par les organismes dirigeants de la CGT.

Chaque syndicat est destinataire, à titre gratuit, d'un exemplaire du journal « Le Peuple ». Il doit contribuer à sa plus large diffusion, à tous les niveaux responsables, par voie d'abonnements complémentaires

Il en est de même pour :

- La revue « Options », publication de l'UGICT (Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens de la CGT), est adressée à chaque syndiqué ICTAM. L'abonnement est inclus dans la cotisation syndicale.
- Le journal « Vie Nouvelle », publication de l'UCR (Union Confédérale des Retraités de la CGT), est destiné à tous les adhérents retraités. Les syndicats doivent abonner leurs syndiqués à « Vie Nouvelle ».
- Le journal « Fonction Publique », publication de l'UFSE (Union Fédérale des Syndicats de l'État) est destiné à tous les adhérents de l'UFSE.
- La fédération dispose d'une publication à l'attention des retraités, appelée « la voix des retraités » qui est adressée aux syndicats.
- La fédération dispose également d'un IFHS (Institut Fédéral d'Histoire Sociale) qui diffuse régulièrement un journal portant le titre « Hier et Demain ».

ARCHIVES FÉDÉRALES

Article 16 — La FNTE contrôle et met en œuvre une politique d'archivage et de conservation de ses documents.

SOLIDARITÉ — VIE SYNDICALE

Article 17 — Tout adhérent(e) en possession de son carnet pluri annuel et à jour de ses cotisations bénéficie de l'assurance souscrite par la CGT auprès de la MACIF.

Les risques couverts sont : l'accident corporel sous toutes ses formes, y compris les accidents de la circulation survenue pendant l'activité syndicale. Les prestations servies concernent le décès et l'incapacité permanente. L'accident intervenu dans ces conditions doit être signalé à la FNTE avec les justifications nécessaires.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 18 — Les présents statuts, toujours perfectibles, ne pourront être modifiés que par un Congrès National et sous condition expresse que les modifications demandées soient portées statutairement à son ordre du jour.

Les propositions de modification émanant des syndicats doivent parvenir à la FNTE au moins deux mois avant le Congrès.

Les propositions de modifications retenues ou élaborées par le CEF doivent être adressées aux syndicats au moins un mois avant le Congrès.

DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION

Article 19 — La dissolution de la FNTE ne peut être décidée que par un Congrès convoqué statutairement par le CEF et réunissant :

- Au minimum les deux tiers des syndicats régulièrement adhérents à la FNTE,
- Une majorité représentant les deux tiers au minimum de l'ensemble de la FNTE.

Le vote aura lieu obligatoirement par mandats, sur les bases de la proportionnelle indiquée au paragraphe « d » de l'article 4,

En cas de dissolution, l'avoir de la FNTE sera versé en dépôt à la Confédération Générale du Travail, laquelle en deviendra possesseur après cinq années de dépôt à dater du jour du dépôt. S'il est procédé à la reconstitution de la Fédération régulièrement adhérente à la Confédération Générale du Travail avant cette date, les fonds en dépôt seront remis à la dite Fédération.

Les archives de la FNTE sont remises à l'IFHS-TE ou à défaut, à l'IHS CGT.